

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2023

RELATIF À L'INDUSTRIE VERTE - (N° 1443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CS724

présenté par

M. Ghomi, Mme Klinkert, M. Metzdorf, M. Sertin, Mme Boyer, Mme Agresti-Roubache et  
M. Vojetta

-----

**ARTICLE 5**

Substituer aux alinéas 13 à 15, les trois alinéas suivants :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Dès la notification de la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un tiers intéressé peut demander au représentant de l'État dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

« Le tiers intéressé peut également demander, selon les mêmes modalités que celles prévues au premier alinéa du présent I, à se substituer à l'exploitant pour réaliser, outre la réhabilitation, tout ou partie des mesures de mise en sécurité de l'installation. » ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 prévoit de permettre à un tiers intéressé de se substituer à l'exploitant pour réaliser la mise en sécurité des sites ICPE, en sus de leur réhabilitation. Il prévoit également de permettre au tiers intéressé d'anticiper la réhabilitation en faisant la demande de substitution au Préfet avant même que la procédure de cessation d'activité n'ait été engagée. Or seul l'exploitant peut être à l'initiative de la mise à l'arrêt d'une installation, et celle-ci ne peut en aucun cas être anticipée par un tiers. Par ailleurs, déposer un dossier de demande de substitution avant même que la procédure de cessation n'ait été engagée, soit avant la notification de cessation d'activité par l'exploitant, signifierait de demander à l'administration d'instruire un dossier reposant sur une mise à l'arrêt hypothétique.

En revanche, afin d'accélérer la procédure de réhabilitation et de mettre en œuvre la mise en sécurité le plus rapidement possible une fois l'installation définitivement arrêtée, le tiers demandeur devrait pouvoir être impliqué le

plus tôt possible, c'est-à-dire, dès la notification de cessation d'activité réalisée. Aussi, il est

proposé de modifier l'article L. 512-21 du code de l'environnement de manière à permettre au tiers demandeur de demander au préfet de se substituer à l'exploitant dès la notification de cessation d'activité réalisée. Cette notification intervient généralement 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement.